

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) Bulletin : Déclinatoire rejeté; règlement de juges; compétence. — Société; renvoi devant arbitres; prétendu défaut de motifs. — Billet à ordre; question de propriété; preuves. — Elections municipales; jugement; défaut de publicité; cassation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Hypothèque; déchéance; transcription; surenchère. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch. réunies) : Demande en réhabilitation; créanciers de la faillite payés avec des actions d'une société; déchéance de ces actions; rejet de la demande. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Conseil donné par le testament du père à la mère tutrice; attribution. — Tribunal de commerce de Rouen : Chemins de fer. — Justice criminelle. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Assurances mutuelles; escroquerie. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Escroquerie; destruction de titre. — Justice administrative. — Conseil d'Etat : Travaux de salubrité; ville de Neuilly; ordre de combler les bas-fonds; incompétence du maire. — Tirage du jury. — Chronique.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 7 mai.

DÉCLINATOIRE REJETÉ. — RÈGLEMENT DE JUGES. — COMPÉTENCE.

I. Il y a lieu à règlement de juges non-seulement lorsque deux Tribunaux ne ressortissent pas à la même Cour impériale, mais encore lorsqu'il y a eu rejet du déclinatoire proposé par le défendeur et de sa demande en renvoi devant une autre juridiction (art. 19 de l'ordonnance d'août 1737, qui n'a point été abrogée par l'article précité du Code de procédure). Ce mode de recours permet à la partie qui a succombé dans son déclinatoire d'arriver plus tôt à une solution qu'elle ne le pourrait par la voie de l'appel, qui, d'ailleurs, ne lui est pas interdite et qu'elle peut exercer simultanément. Le règlement de juges, par suite de rejet de déclinatoire, est même recevable après que la sentence qui a refusé de l'admettre a été confirmée par le juge du second degré (art. 20 de l'ordonnance précitée).

II. Au fond, et en matière commerciale, c'est devant le Tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, et où le paiement devait être effectué, qu'appartient la connaissance du litige que fait naître l'exécution de la convention entre deux négociants (art. 420 du Code de procédure). Cet article est applicable au cas où le marché a été passé entre un commerçant établi en Algérie et un autre commerçant d'une ville quelconque de la France proprement dite. Il est vrai que l'article 2 de l'ordonnance du 2 mai 1843 porte que lorsqu'il s'agit de droit ou action ayant pris naissance en Algérie, le demandeur pourra assigner à son choix devant le Tribunal du domicile en France du défendeur ou devant le Tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action auront pris naissance; mais cet article, qui déroge, en matière civile, à l'article 59 du Code de procédure, est inapplicable en matière commerciale, et laisse, par conséquent, subsister intacte la disposition de l'art. 420 du même Code.

D'ailleurs et en supposant que l'art. 2 de l'ordonnance de 1843 ait été consulté, il y aurait lieu d'examiner, pour saisir les Tribunaux de l'Algérie, si le droit ou l'action a pris naissance en Algérie, et l'on ne peut pas soutenir avec raison qu'il en soit ainsi par cela seul que l'acheteur de la marchandise qui réside en Algérie ayant refusé de la recevoir comme déficiente, elle aurait été jugée telle par une expertise. Ce n'est pas de cette expertise qu'a pu naître son droit, mais de la convention, et alors on rentre dans la règle de l'art. 420.

Ainsi jugé en faveur du sieur Simon, demandeur en règlement de juges, contre le sieur Bouyer, négociant à Alger, au rapport de M. le conseiller D'Orms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M^{rs} Michaux-Bellaire. — En conséquence, la compétence a été attribuée au Tribunal de commerce de Marseille, qui est tout à la fois le lieu du domicile dudit sieur Simon, celui où la promesse avait été faite et la marchandise livrée, et enfin celui où le paiement de la marchandise devait être effectué. Par suite, la Cour a annulé le jugement et arrêt rendus en Algérie.

SOCIÉTÉ. — RENVOI DEVANT ARBITRES. — PRÉTENDU DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Lorsque devant les premiers juges il s'agissait de savoir s'il y avait contestation sociale entre les parties, et que cette question a été jugée affirmativement, le renvoi devant arbitres a dû être la conséquence de cette décision; et si la question s'est présentée dans les mêmes termes devant la Cour impériale, l'une des parties affirmant, comme en première instance, l'existence d'une société en participation, et l'autre continuant à dénier le fait, la Cour impériale, en confirmant le renvoi pardevant arbitres par l'adoption des motifs des premiers juges, n'a pas eu besoin de donner d'autres motifs pour remplir le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

II. Pour prononcer le renvoi devant arbitres, le Tribunal de commerce doit, sans doute, commencer par constater que le différend prend sa source dans une association; il doit formellement déclarer l'existence de cette association; mais il est vrai de dire que cette déclaration existe à suffisance, lorsque, dans les motifs du jugement et de l'arrêt, on trouve cette énonciation que les contestations qui s'élevaient entre les parties sont sociales. Pour être sociales, il faut nécessairement qu'elles s'agissent entre associés. Par conséquent, juste application des règles de la compétence et de l'article 51 du Code de commerce.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Ripault. (Rejet du pourvoi des syndics de la faillite du comptoir l'Unité contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 15 mai 1858.)

BILLET À ORDRE. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — PREUVES.

La question de savoir, après le décès d'un mari, à qui de lui ou de sa femme appartenait un billet au porteur de la somme de 5,000 francs trouvée dans les papiers du défunt, a pu être résolue en faveur de celle-ci si la preuve de propriété résultait, à son profit, des documents produits au procès, si surtout la Cour impériale a déclaré que ce billet, dont la date était antérieure au mariage des époux, avait été donné à la femme par ses parents. Le billet au porteur, par sa nature, ne portant en lui-même aucun indice qui pût en faire attribuer la propriété plutôt à l'un qu'à l'autre, les juges ont pu choisir entre les preuves écrites et les présomptions qui se produisaient de part et d'autre, celles qui leur ont paru les plus concluantes.

Rejet, au rapport de M. le conseiller D. Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Ripault, du pourvoi du sieur Jeunesse contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 5 mai 1859.

ELECTIONS MUNICIPALES. — JUGEMENT. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ. — CASSATION.

L'article 7 de la loi du 20 avril 1810, qui prescrit la publicité des jugements et arrêts, contient une disposition générale et d'ordre public qui s'applique aux décisions rendues par les juges de paix, en matière électorale, comme à tous les autres jugements. Ainsi un jugement rendu par un juge de paix sur l'appel d'une décision de la commission municipale et qui ne porte pas en lui-même la preuve qu'il a été rendu en audience publique, a violé l'article précité et encouru la cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, sur le pourvoi du sieur Noël Paron.

COUR DE CASSATION (chambre civile)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 7 mai.

HYPOTHEQUE. — DÉCHÉANCE. — TRANSCRIPTION. — SURENCHÈRE.

Le créancier qui n'a pas fait inscrire son hypothèque dans la quinzaine de la transcription de la vente de l'immeuble que devait affecter l'hypothèque, n'est pas relevé, par une surenchère ultérieure, de la déchéance encourue par lui. La surenchère, encore qu'elle entraîne résolution de la vente, ne détruit pas les effets de la transcription et de la pu ge. (Art. 2181 et 2185 du Code Napoléon; article 834 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général de Marais, d'un arrêt rendu, le 28 décembre 1857, par la Cour impériale de Riom. (Sève et consorts contre époux Fr dat et aures. Plaident, M^{rs} Groualle et Mathieu-Bodet.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 3^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience solennelle du 5 mai.

DEMANDE EN RÉHABILITATION. — CRÉANCIERS DE LA FAILLITE PAYÉS AVEC DES ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ. — DÉPRÉCIATION DE CES ACTIONS. — REJET DE LA DEMANDE.

La Cour vient de rejeter une demande en réhabilitation formée dans des circonstances qui méritent d'être signalées.

MM. X... et Z... se sont associés, en 1848, pour fonder à Paris un maison de commission, dans laquelle chacun apporta 50,000 fr. : leurs affaires prirent promptement une telle extension, qu'en 1853 ils transformèrent leur association en une société nouvelle, au capital de un million, fournis : 500,000 fr. par un commanditaire, 250,000 par M. X..., et 250,000 fr. par M. Z...

Ces fonds furent effectivement versés. Malgré la grande aptitude commerciale de ces négociants, les opérations ne furent pas aussi prospères qu'ils avaient pensé : à la fin de 1855, sans être au-dessous de leurs affaires, leur capital était presque entièrement engagé; ils n'avaient de libre que 150,000 fr. Dans l'espoir d'un meilleur succès, ils songèrent à entreprendre une autre affaire, qui a amené leur faillite.

La compagnie des constructions maritimes de Cette se trouvait, en 1855, dans une situation très embarrassée : après avoir dépensé 6 millions, elle avait des créanciers nombreux. MM. X... et Z... eurent la pensée de s'entendre avec ces créanciers pour créer une société nouvelle, dont ils seraient les gérants; ils achetèrent, moyennant 3 250,000 fr., l'actif de la compagnie des constructions maritimes, qu'ils mirent dans la société nouvelle pour 3 500,000 fr., évaluation qui prouve assez la loyauté de MM. X... et Z..., car on sait combien, dans la plupart des sociétés, la valeur des apports est exagérée. La société était au capital de 3 500,000 fr., divisés par actions de 100 fr. MM. X... et Z... avaient ainsi 35 000 actions à placer; ils en négocièrent promptement pour 1 200 000 f. Mais, en 1856, l'émission fut tout d'un coup retardée par suite du décret qui interdisait de porter sur la cote de la Bourse les valeurs qui n'y étaient pas autorisées.

De là discrédit des actions, qui jusque-là avaient été cotées avec une prime de 0 fr., point d'arrêt dans le placement des actions, embarras de MM. X... et Z..., qui avaient à payer les créanciers originaires de la compagnie de Cette, et qui, pour y parvenir, comptaient sur la négociation des actions.

Au mois de juillet 1856, MM. X... et Z... furent obligés de suspendre leurs paiements; ils exposèrent la situation de leurs affaires à leurs créanciers, et leur offrirent en paiement 75 pour 100 en actions de la société et 25 pour 100 en argent. Les créanciers étaient nombreux, pour 100 en argent. Les créanciers étaient dissimulés; il y en avait en Amérique; un créancier de Marseille, pour une somme de 900,000 fr., avait lui-même

failli : il était difficile et surtout très long d'obtenir de tous l'acceptation de l'offre qui était faite. Au milieu de ces embarras, le président du Tribunal de commerce de Marseille écrivit, le 2 août 1856, au président du Tribunal de commerce de Paris de ne pas presser la déclaration de faillite, parce que le créancier de 900,000 fr. failli allait obtenir un concordat et pouvoir traiter. Le président du Tribunal de commerce de Paris ne crut pas devoir assumer cette responsabilité, et, le 4 août 1856, MM. X... et Z... furent obligés de déposer leur bilan.

Depuis, leurs offres sont restées les mêmes qu'auparavant, ce qui dénote encore l'honorabilité et la loyauté dont les faillis n'ont cessé de donner des preuves. Les créanciers ont accepté ces offres et consenti un concordat moyennant 25 p. 100 comptant en espèces, avec intérêts et frais, plus 75 pour 100 en actions au pair avec dividende de 6 pour 100 depuis la faillite. Il est à remarquer que les faillis se réservaient de se libérer des 75 pour 100 soit en actions, soit en argent; dans l'état des choses, il n'est guère admissible qu'ils aient voulu se réserver un bénéfice. Quelques créanciers ayant remarqué que l'apport mis en société pour 3 500,000 fr. n'avait coûté que 2 500,000 fr. aux fondateurs, qui réalisaient un bénéfice de 250,000 fr., ceux-ci s'empressèrent de réduire de cette somme, proportionnellement, le taux des actions qui furent données pour 95 fr. au lieu de 100 fr.

Une expertise faite à la requête des créanciers avant leur acceptation, a constaté du reste qu'à 3 500,000 fr. l'apport était encore au-dessous de sa valeur d'environ 183,000 fr.

MM. X... et Z..., sans user des délais du concordat, remirent en septembre 1856 les 25 pour 100 en argent et les 75 pour 100 en actions. Dès cette époque, ils étaient devenus étrangers à la société qu'ils avaient fondée et dont ils avaient distribué les actions entre leurs créanciers. La société commença par prospérer; au mois de février 1857, le gérant annonça, dans un rapport aux actionnaires, un bénéfice de 433,000 fr. dont la sincérité était constatée par la vérification de commissaires. L'année suivante, il y eut au contraire une perte de 55,000 fr.; et enfin, la société est aujourd'hui en liquidation sans qu'il soit possible d'en apprécier le résultat.

MM. X... et Z..., sont-ils valablement libérés? Peuvent-ils être réhabilités? Ils soutiennent que la remise des actions qui représentaient la valeur qu'on leur attribuait les a valablement libérés, non pas seulement au point de vue de leur concordat, mais même au point de vue de la réhabilitation. Peu importe le sort que ces actions ont eu depuis que les créanciers les ont reçues et acceptées; ce qui est certain, c'est qu'alors qu'elles ont été données pour 95 fr., elles valaient 95 fr. Les créanciers auraient profité des bénéfices, ils subissent une perte; c'est le résultat de l'alea qui est attaché à toute espèce de titre; ce n'est pas le fait des faillis, qui sont devenus complètement étrangers à la société. La réserve que les faillis ont faite dans le concordat, de payer les 75 pour 100 en argent ou en actions, ne modifie pas leur situation; ce n'était pas une réserve de bénéfices, c'était une clause destinée à empêcher toute difficulté dans le cas où le nombre des actions restant à placer n'aurait pas suffi à fournir les 75 pour 100.

Ces faits ont été exposés au rapport de M. le conseiller Anspach, qui a rendu hommage à la loyauté et à l'honorabilité dont les faillis avaient toujours fait preuve dans ces malheureuses affaires.

M. l'avocat-général de Gaujal a conclu au rejet de la demande de MM. X... et Z...

L'affaire, a dit M. l'avocat-général après avoir examiné les faits, est digne d'attention et de sollicitude, à cause de l'estime que méritent les demandeurs et à cause de la question de principe en matière de réhabilitation qui est soulevée. MM. X... et Z..., ont-ils satisfait à la loi pour arriver à la réhabilitation en matière de faillite? La réhabilitation est une grande faveur; la loi veut des efforts exceptionnels pour la mériter; il ne suffit pas d'avoir traité avec ses créanciers, de rapporter leurs quittances : la libération du droit ordinaire est insuffisante; il faut avoir effacé les résultats mauvais, tous les préjudices que la faillite a occasionnés, en capital, intérêts et frais. X... et Z... ont-ils fait cela? On pourrait le croire; mais il ne faut pas s'arrêter à la surface. M. le président du Tribunal de commerce a exprimé l'opinion que, dans l'espèce, les actions étaient une véritable monnaie de concordat; en 1857, elles ne valaient pas 95 fr., et aujourd'hui elles sont au-dessous de 50 fr. Quels qu'aient pu être les bénéfices avant la remise aux créanciers des actions, ces actions n'avaient pas c'est qu'au moment de cette remise ces actions n'avaient pas de valeur; X... et Z... ne pouvaient les placer; et les créanciers, qui ne les prenaient pas la veille de la faillite, les ont acceptés le lendemain, sous le poids des circonstances. Malgré l'intérêt qui s'attache à MM. X... et Z..., nous ne pensons pas qu'il y ait libération dans le sens de la loi.

La Cour a rejeté la demande en réhabilitation. — Considérant que les demandeurs, quelle qu'ait été leur bonne foi, n'étaient pas libérés, parce que les actions données en paiement n'avaient pas, au moment du paiement, une valeur reconnue et constatée égale au prix pour lequel elles étaient données.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Bertrand.

Audience du 21 avril.

CONSEIL DONNÉ PAR LE TESTAMENT DU PÈRE À LA MÈRE TUTRICE. — ATTRIBUTION.

Lorsque la mère tutrice intente une action en compte, liquidation et partage de la succession de son mari en son nom personnel et à raison des droits et reprises qu'elle peut avoir à exercer, le conseil qui lui a été donné par son mari n'a pas le droit d'intervenir. Il n'aurait ce droit qu'autant que la mère agirait en qualité de tutrice.

Le 11 mai 1859 est mort à Paris M. Prélat, ancien armurier. Sa veuve, donataire en usufruit de la moitié des biens meubles et immeubles du défunt, a formé contre les enfants mineurs issus du mariage une demande en liquidation et partage de la succession de leur père.

Un testament olographe laissé par M. Prélat nommait M. Coulomb, neveu du deujus, conseil, et la mère tutrice.

M. Coulomb demandait à intervenir à ce titre dans l'instance pendante entre la veuve et les enfants.

M^{rs} Julien Larnac, avocat de M^{rs} veuve Prélat, soutient que les attributions du conseil sont limitées aux actes de tutelle; que, même pour ces actes, le conseil, de pourvu de toute initiative, n'a que le droit de tonner son avis s'il en est requis. Or, dans l'espèce, la mère agissait non comme tutrice au nom de ses enfants mineurs, mais en son nom personnel et contre eux.

L'avocat cite à l'appui de son système l'opinion des jurisconsultes et un arrêt de la Cour de Douai, du 17 janvier 1820, qui statue que le conseil n'a pas qualité pour plaider contre la mère tutrice dans l'intérêt du mineur, lors même qu'il agirait conjointement avec le subrogé-tuteur.

M^{rs} Freslon, au nom de M. Coulomb, s'attache à démontrer que l'article 391 a pour but de permettre au père, qui a de justes sujets de sus; ceter l'administrati n de la mère, de lui donner un conseil. Il faut que ce conseil, pour que le vœu de la loi soit obéi, qu'il ait le droit d'intervenir pour surveiller les opérations d'un partage.

Sur les conclusions conformes de M. Ducreux, substitut de M. le procureur impérial, le Tribunal a rendu un jugement dont nous extrayons les passages suivants relatifs à la question d'intervention soulevée par le sieur Coulomb :

« Le Tribunal, attendu que dans ledite instance la veuve Prélat n'agit pas en qualité de tutrice, mais bien en son nom personnel, à raison des droits et reprises qu'elle peut avoir à exercer contre la succession; que c'est à raison de cette opposition d'intérêts que l'instance est dirigée contre le subrogé-tuteur qui fait fonction de tuteur pour défendre et protéger les droits des mineurs;....
« ... Par ces motifs,
« Déboute Coulomb de la demande par lui formée afin d'être reçu intervenant dans l'instance; dit en conséquence que les opérations auront lieu hors sa présence.... »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. Lucien Ferry.

Audience du 25 avril.

CHEMINS DE FER.

Toutes les gares de chemins de fer doivent être pourvues, aux termes des conditions générales de leur tarif, des instruments nécessaires au pesage des marchandises, quelle que soit d'ailleurs l'importance de la gare.

Le jugement suivant fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« Vu le rapport de M^{rs} Traillé, devant lequel les parties ont été renvoyées;

« Attendu que Curé a fait assigner la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et conclut à ce qu'elle soit condamnée à lui payer :

« 1^o 271 fr. 50 c., avec intérêts à partir du 22 janvier dernier, pour la valeur d'un wagon de houille dont elle lui a refusé le pesage et par suite la délivrance;

« 2^o 200 fr. à titre de dommages et intérêts;

« Attendu que la compagnie de l'Ouest se porte reconventionnellement demanderesse contre Curé, et conclut non-seulement à ce qu'il soit déclaré mal fondé dans ses demandes, mais encore à ce qu'il soit condamné à lui payer :

« 1^o 38 fr. 40 c. pour le montant des frais de transport des 9,050 kil. de houille dont s'agit, avec intérêts à compter du 24 décembre 1859;

« 2^o Les frais, à fournir par état, de déchargement et de stationnement de la marchandise, à partir de la même époque 24 décembre;

« 3^o 2,000 fr. de dommages-intérêts pour indues vexations;

« Sur la demande de Curé en paiement de la somme de 271 fr. 50 c. :

« Attendu qu'il a été établi par tous les faits de la cause que Curé, le jour même où l'avis lui parvint de l'arrivée du wagon venu de Dieppe à son adresse, se rendit à la gare de Maromme, et réclama le pesage à la bascule de sa marchandise et sa délivrance sur le quai où repose la bascule;

« Attendu qu'au lieu de faire droit aux demandes de Curé, le chef de gare se refusa à faire opérer le pesage du wagon, sous le prétexte qu'il n'existait pas à la station de Maromme de bascule assez puissante pour supporter un poids brut de plus de 12,000 kil., et en donnant pour second motif que, en raison de la grandeur du wagon, il était impossible de le faire passer de la voie où il se trouvait sur celle qui conduit à l'emplacement occupé par la bascule;

« Attendu qu'aux termes des conditions générales de son tarif, la compagnie est tenue de soumettre toute marchandise à la vérification en poids par la bascule, quand cette vérification est réclamée par le destinataire, à la charge par celui-ci de payer un droit de 1 fr. 50 c. par wagon;

« Attendu qu'il est démontré que l'impossibilité mise en avant par la compagnie de faire passer le wagon d'une voie sur l'autre n'existe pas;

« Attendu qu'au mépris des obligations de la compagnie, le chef de gare de la station de Maromme, dans un but de vexation bien évident, a cru pouvoir se dispenser d'obtempérer aussi bien à la réquisition amiable formulée le 24 décembre par Curé, qu'à la sommation à lui délivrée le 26 du même mois;

« Attendu qu'au risque d'engager de plus en plus la responsabilité de la compagnie, le chef de gare a fait jeter à terre le contenu du wagon, et compromis ainsi les intérêts de Curé;

« Attendu que le charbon dont s'agit, dit *gros Cardiff*, est de sa nature très friable et plus spongieux qu'aucun autre; qu'il a pu et dû, par un séjour de quatre mois sur terre durant la plus mauvaise saison de l'année, éprouver une assez forte détérioration; que dans ces circonstances, et pour connaître la valeur actuelle et réelle de cette marchandise, il y a lieu d'en ordonner la vente publique, à moins qu'aussi qu'il est conclu par le demandeur, la compagnie ne consente à s'en charger au prix de facture;

« Sur la demande de Curé, en dommages et intérêts :

« Attendu que de ce qui précède et des justifications fournies, il résulte que la compagnie de l'Ouest a causé à Curé un préjudice dont elle lui doit réparation;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal déclare joindre la demande reconventionnelle de la compagnie de l'Ouest à la demande principale; et statuait sur le tout par un seul et même jugement :

« Dit et juge à bon droit l'action de Curé contre la compagnie des chemins de fer de l'Ouest;

« Ordonne en conséquence que par le ministère de M^{rs} Piel, huissier à Maromme, il sera procédé à la vente publique du contenu du wagon de houille arrivé de Dieppe le 24 décembre dernier à l'adresse de Curé, pour le produit net lui en être

remis jusqu'à concurrence de 271 fr. 30 c. déboursés par lui le 22 janvier 1866, et, en cas d'insuffisance de la somme produite pour couvrir Curé de ses dits débours, condamne des à présent la Compagnie à payer à Curé cette insuffisance, le tout avec intérêts à partir de ladite époque du 22 janvier, si mieux n'aime la compagnie, dans le délai de huitaine de la date de ce jugement, de déclarer qu'elle entend se charger de la marchandise au prix de facture, avec intérêts de droit ;

« Condamne la compagnie de l'Ouest en 100 fr. de dommages-intérêts envers Curé ;

« Dit et juge les demandes reconventionnelles de la compagnie de l'Ouest autant non recevables que mal fondées, et les rejette ;

« Donne acte à la compagnie de l'Ouest des réserves qu'elle fait de se pourvoir contre le jugement de compétence, rendu par le Tribunal, à la date du 3 février dernier ;

« Condamne la compagnie de l'Ouest aux dépens. »

M^e Fauconnet, ag. e., a plaidé pour M. Curé.

M^e Houssaye, agréé, a plaidé pour la compagnie de l'Ouest.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Parnariet-Lafosse.

Audience du 21 avril.

ASSURANCES MUTUELLES. — ESCROQUERIE.

Le 5 janvier dernier, le Tribunal correctionnel de la Seine (7^e chambre) condamnant, pour délit d'escroquerie, M. Grandière, directeur particulier, à Paris, de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie la Rouennaise, et le sieur Robequin, courtier d'assurances, chacun à une année de prison et 50 francs d'amende.

Voici les faits qui ont donné lieu à cette condamnation : En novembre dernier, M. Angar, directeur de la société d'assurances mutuelles pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, dont le siège est à Paris, rue Blaise, 32, portait une plainte contre le sieur Robequin, qui aurait été surpris obtenant, sous le prétexte de mettre en règle leur police d'assurance, la signature des assurés de la compagnie de la rue Bleue; ces signatures n'étaient autres que des engagements à la société la Rouennaise. Sur cette plainte, Robequin fut arrêté. L'instruction révéla que, pour obtenir des adhésions à la Rouennaise, Robequin avait pris le titre de courtier de la compagnie de la rue Bleue, et quelquefois aussi le nom de M. Grison, inspecteur-général de cette Compagnie. Robequin fut, en conséquence, traduit en police correctionnelle. M. Grandière avait d'abord été cité comme témoin; mais à l'audience, le ministère public prit contre lui des réquisitions, à la suite desquelles est intervenue, contre les deux prévenus, la condamnation que nous avons rapportée.

M. Grandière a seul interjeté appel de la décision des premiers juges. L'affaire venait à l'audience de la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Saillard.

M^e Bertrand-Taillet a présenté la défense de M. Grandière.

Le défenseur commence par mettre son client sous la protection des bons certificats qui lui ont été délivrés par les membres du conseil d'administration de sa compagnie.

Robequin, ajoute-t-il, travaillait pour d'autres compagnies, notamment pour la Rouennaise, le Soleil, le Centre mutuel, et d'autres encore. La Rouennaise ne profitait donc pas exclusivement des polices que Robequin obtenait. Dira-t-on que M. Grandière prêtait la main à toutes les manoeuvres de Robequin? Non, car il a été le premier à désabuser les assurés et à résilier leurs polices.

Enfin il n'y a pas de préjudice, le directeur de la Rouennaise a visité lui-même tous les assurés que Robequin lui a adressés et leur a offert de résilier leurs polices. Plus de la moitié a refusé; les autres polices ont été envoyées à qui de droit.

M. Grandière n'a nullement été le complice de Robequin, et ce qui le prouve c'est la réponse qu'il a faite dès le commencement de l'instruction, déclarant formellement qu'il n'entendait répondre d'aucun des actes de ce dernier, alors qu'il aurait dû le mépriser s'il en eût été autrement.

M. l'avocat-général de Valée a demandé la confirmation du jugement. L'escroquerie, dit-il, a toujours été commise par deux agents. L'un obtient l'adhésion des assurés, c'était Robequin; l'autre venait vérifier les risques et toucher les primes, c'était Grandière. Il n'est pas établi que ce dernier ait pris la qualité d'agent de la compagnie de la rue Bleue, mais il a laissé les assurés dans l'erreur où les avait mis Robequin, cela suffit pour établir le délit.

La Cour, considérant que la prévention n'est pas suffisamment établie, a acquitté M. Grandière, et l'a renvoyé des fins de la plainte.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 3 mai.

ESCRROQUERIE. — DESTRUCTION DE TITRE.

Cette double prévention est imputée au sieur Nicolas Corgibet, appréteur sur étouffes, dans les circonstances ainsi rapportées par les témoins :

M. Beaufour, syndic de faillite : Le 30 décembre dernier, une dame Demière, qui était à la tête d'un établissement d'appréteur sur étouffes, route d'Asnières, 103, a été mise pour la seconde fois en faillite. Nommé syndic de cette faillite, j'ai dû me mettre en communication avec M^{me} Demière. A cet effet, je me rendis à son établissement, route d'Asnières, 103, mais je ne l'y trouvai pas; je la rencontrai dans une petite maison en face; vous ce qu'elle me raconta : elle me dit que, vers le milieu de 1858, elle avait reçu chez elle, à titre hospitalier, le sieur Corgibet, sa femme et leur enfant; que quelques mois plus tard, en novembre, le sieur Corgibet, dont elle avait conçu la meilleure opinion comme père et comme époux, lui avait manifesté l'intention d'acheter son établissement. Elle avait eu la faiblesse, me disait-elle, de céder à ce désir, mais à une condition, c'est que la vente ne serait que fictive, et pour l'aider à trouver des ressources pour faire marcher l'établissement, que dans la réalité il resterait son contre-maître avec un intérêt de moitié dans les bénéfices. Le sieur Corgibet, me disait M^{me} Demière, avait accepté ces conditions, et pour en assurer l'exécution il avait signé une contre-lettre où elles étaient consignées, contre lettre qui, par conséquent, certaines circonstances survenant, devait éteindre l'effet de la vente fictive du fonds et de la cession du bail. Elle ajoutait qu'elle avait eu l'imprudence de laisser entre les mains du sieur Corgibet le double à elle attribué de cette contre-lettre, et que, quand elle l'avait réclamé, le sieur Corgibet en avait nié l'existence et l'avait fait disparaître.

Les choses étaient en cet état, lorsque le sieur Corgibet introduisit contre la dame Demière un référé pour la faire expulser de son établissement où elle n'avait jamais cessé d'habiter.

Comme syndic de la faillite de M^{me} Demière j'avais à agir. S'il y avait vente sérieuse de son établissement, j'avais à exercer un recours contre M^{me} Demière, si la vente était fictive, le recours existait contre le sieur Corgibet. Le sieur Corgibet persistant à se dire propriétaire sérieux de l'établissement, un procès civil a été engagé. Un jugement du Tribunal de la Seine a déclaré que les faits de fraude invoqués par la dame Demière contre Corgibet n'étaient pas prouvés, et a maintenu ce dernier dans la possession du fonds; il y a eu de ce jugement un arrêt confirmatif. C'est dans cette situation qu'en ma qualité de syndic j'ai cru devoir, dans l'intérêt des créanciers de la dame Demière, porter contre le sieur Corgibet une double plainte en escroquerie et destruction de titre. Ce n'est pas à la légère que j'ai porté cette plainte et sans avoir pris, au préalable, des renseignements sur les antécédents de Corgibet. J'avais à me renseigner sur les ressources pécuniaires qu'il avait pour avoir pu payer comptant les 5,800 francs dont

M^{me} Demière donne quittance dans l'acte de la vente de son fonds. Des renseignements qui me sont parvenus il est résulté qu'avant 1858, époque où la dame Demière a donné l'hospitalité au sieur Corgibet, ce dernier avait eu un établissement d'appréteur sur étouffes à la gare d'Ivry, qu'il avait quitté cet établissement en abandonnant son matériel à la propriétaire de la maison, à qui il devait pour 6,000 francs de loyers arriérés.

M^{me} veuve Demière : C'est en 1857 que j'ai vu pour la première fois M. Corgibet; à cette époque, il est venu chez moi pour me demander si j'avais des métiers d'appréteur à lui louer; je n'en avais pas de disponibles, je dus donc lui répondre par un refus. En mai 1858, il est revenu, et me parla de ses affaires; il me dit qu'il était à la fin de son bail, qu'il avait eu des malheurs, qu'il avait été victime d'un incendie, celui de ses frères lui avait débouché ses ouvriers, qu'il avait été obligé de conduire sa femme et son enfant chez son père, en province, qu'il cherchait à louer un établissement ou même à s'y placer comme contre-maître, et que je l'obligeais de l'aider à trouver l'une ou l'autre de ces positions. Bien que la situation de M. Corgibet m'intéressât, je n'étais pas en position de lui être utile; il me quitta, me demandant la permission de revenir me voir. Il revint, en effet, en juillet, toujours de l'enceinte 1858, me dit qu'il avait ramené de chez son père sa femme et son enfant, mais qu'il était fort embarrassé, car le logement qu'il avait loué n'était pas vacant, et, en attendant, il allait se voir obligé de louer un hangar pour mettre ses effets, et une chambre dans un hôtel garni pour loger sa famille. Le ton malheureux dont cet homme me parlait, cette jeune femme, ce jeune enfant, qui partageaient son infortune, m'attendrirent; je lui offris une chambre dans ma maison. Il me répondit avec beaucoup de reconnaissance et me dit qu'il revint le lendemain me dire qu'il l'acceptait.

Installé chez moi avec sa famille, M. Corgibet me donna de lui la meilleure opinion; sa conduite était exemplaire; il se conduisait on ne peut mieux vis-à-vis de sa femme, et de son enfant. Il me disait fréquemment qu'il allait trouver une place de contre-maître et pourrait faire vivre sa famille, mais que cependant il aimerait mieux travailler pour son compte ou comme chef ou comme associé. Un jour, il me fit une double confidence; il me dit, d'une part, qu'un allait bientôt vendre, à Montmartre, aux enchères, des métiers d'appréteurs en fort bon état, et, d'autre part, qu'une personne lui avait promis de lui prêter 6,000 fr. s'il lui offrait une garantie. Revenant souvent sur ce double sujet, il arriva enfin à me demander de lui faire une vente fictive de mon matériel et la cession de mon bail, ajoutant qu'il me garantirait par une contre-lettre qui assurerait mes droits, c'est-à-dire que je restais propriétaire de mon fonds, et qu'il n'était que mon associé et mon contre-maître.

M. le président : Et vous affirmez que cette contre-lettre a été faite et signée?

La veuve Demière : Je l'affirme, et à l'appui de mon affirmation, j'ai déposé entre les mains de M. le juge d'instruction la copie de cette contre-lettre, écrite en entier de ma main.

M. le président : Comment le prévenu aurait-il pu dénier la double de cette contre-lettre, qui ne devait pas sortir de vos mains, puisqu'elle le était votre unique garantie?

La veuve Demière : Les deux doubles de la contre-lettre ont été signés dans ma maison, dans la chambre que je lui avais abandonnée pour se loger. Après la signature, je descendis chez moi, sans songer à prendre le double qui me revenait. J'avais une telle confiance en M. Corgibet, que, méfiant apparemment de mon oubli au bas de l'escalier, je ne pris pas la peine de remonter pour le réparer. C'est quelques jours après que, le jour même, il en eut l'existence, et me répondit par un procès pour l'expulsion de ma maison, de cette maison où j'ai l'honneur de recevoir par charité, lui et sa famille.

Le sieur Dupont, appréteur sur étouffes : En 1856, j'ai été l'associé du sieur Corgibet pour l'apprent des étouffes, à la Gare d'Ivry. Au bout d'un an, comme l'établissement commençait à aller assez bien, il a proposé de ce que nous n'avions pas d'écrire constamment notre association pour ma mettre à la porte. Au bout de deux ans, la maison n'a plus marché, et il a été obligé de la quitter, en devant 6,000 fr. à sa propriétaire, M^{me} Leroy.

La femme Vitou : Mon mari est marchand ferrant; il a travaillé pendant quelque temps pour M. Corgibet; il lui devait un abonnement de trois mois pour son cheval. Un jour que j'ai été pour lui présenter la petite facture, qui n'était que de 10 fr., il me dit : « Retiens-vous tout de suite, ou je prends un bâton pour vous faire retourner où vous venez; je ne vous dois rien, et votre mari est un... »

M. le président : Et il ne vous a pas payé depuis?

Le témoin : Oh! il n'y a pas de danger; il y a longtemps que nous avons fait notre deal de nos 10 francs.

La dame Vinot : En 1853, j'ai vendu à M. Corgibet des métiers pour une somme de 400 fr.; il ne m'a jamais donné que 40 fr. d'acompte.

M. le président : Depuis 1853?

La dame Vinot : Je le voyais travailler, j'avais confiance en lui; je prenais patience.

Un dernier témoin, marchand de vin, déclare qu'il a fait au prévenu une fourniture de vin de 27 fr., dont il n'a jamais été payé.

Le prévenu, dans son interrogatoire, a nié tous les faits qui lui sont imputés. Il a soutenu avoir acheté sérieusement et payé comptant, au prix de 5,800 fr., le fonds de la dame Demière, ce qui a entraîné pour lui la nécessité de nier l'existence de la contre-lettre. Il a prétendu que s'il n'avait pas payé ses créanciers, c'est qu'il avait voulu conserver une somme nécessaire pour se rétablir, et arriver ainsi à les satisfaire tous.

M^e Bertrand Taillet a complété la défense du prévenu.

M. l'avocat impérial Merveilleux-Davignaux a soutenu les deux chefs de la prévention, et sur ses conclusions conformes, le Tribunal, par application des articles 405 et 439 du Code pénal, a condamné Corgibet à deux années d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 23 mars et 13 avril; — approbation impériale du 12 avril.

TRAVAUX DE SALUBRITÉ. — VILLE DE NEULLY. — ORDRE DE COMBLER DES BAS-FONDS. — INCOMPÉTENCE DU MAIRE.

Il appartient au Gouvernement, à l'exclusion de l'autorité municipale, d'ordonner les travaux de salubrité intéressant les villes et les communes.

Dès lors, est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté municipal qui prescrit le comblement de bas-fonds, où les eaux croupissent au préjudice de la salubrité publique.

Voici le décret rendu sur ces questions :

« Napoléon, etc. »

« Vu la loi des 16-24 août 1790 et celle du 18 juillet 1837 ;

« Vu la loi du 16 septembre 1807 ;

« Oit M. Aucoq, auditeur en son rapport ;

« Oit M. Belleme, pour M. Mimerel, avocat du sieur Tavernier, en ses observations ;

« Oit M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

« Considérant que, par son arrêté en date du 12 mars 1857, le maire de la commune de Neully a enjoint aux héritiers de la dame Vergnaud, épouse de sieur Tavernier, ainsi qu'aux autres propriétaires de terrains provenant de l'ancien ruisseau de la Seine, dont le col est en contre-bas de la rue Mogador, de combler leurs terrains et de les mettre au niveau de la rue; que cet arrêté est fondé sur les dangers que présentent pour la salubrité publique, les exhalaisons des eaux qui croupissent dans ces bas-fonds.

« Considérant que les travaux de comblement de ces bas-fonds rentreraient dans les mesures de salubrité publique que le gouvernement seul peut ordonner, en vertu de l'article 33 de la

loi du 16 septembre 1807, et qu'aucune des dispositions de l'article 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790 ne donnait au maire le pouvoir de les prescrire ;

« Que, dès lors, en prenant l'arrêté attaqué, le maire de la commune de Neully a excédé la limite de ses pouvoirs ;

« Article 1^{er}. L'arrêté du maire de la commune de Neully, en date du 12 mars 1857, est annulé. »

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Martel :

Jurés titulaires : MM. Chardon, marbrier, rue Ménilmontant, 11; Duchesne, marbrier, boulevard des Invalides, 45; Narjol, propriétaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, 102; Bouvriot, propriétaire, rue de la Pelletterie, 1; Mague, agent-voyer, rue de Paradis, 12; Favier-Colomb, avocat, rue du Havre, 9; Royer, propriétaire, à Gennevilliers; Vollier, gérant de la brasserie du Luxembourg, rue d'Enfer, 77; Portier, sous-chef au ministère de l'agriculture, rue de Valenciennes, 43; Grand, rentier, boulevard Beaumarchais, 37; Vignier, ingénieur civil, rue du Faubourg-Saint-Denis, 146; Colomb, docteur en médecine, rue Meslay, 28; Bourges, négociant, rue du Sentier, 6; Dieu, propriétaire, boulevard de Strasbourg, 38; Le Breton, inspecteur des finances, rue Richelieu, 90; Geoffroy, propriétaire, à Passy; Planchat, notaire, boulevard Saint-Denis, 8; Bourgeois, négociant, à Vitry; Denis, homme de lettres, rue de l'Ouest, 56; Cantegrel, rentier, à Belleville; Amour, épicière, à Belleville; Bissel, notaire, rue Saint-Lazare, 93; Chevreau, propriétaire, à Montreuil; Bizouard, propriétaire, à Noisy-le-Sec; Aveline, notaire, à Vaugirard; Colas, fabricant de caisses de tambours, rue du Petit-Carreau, 7; Alamagny, maître de pension, à Belleville; Capet, négociant en huiles, rue de la Verrière, 61; Pouly, tanneur, rue du Fer-à-Moulin, 28; Lescuyer de Laplace, négociant, place de la Bourse, 6; Decaen, fabricant de papiers peints, impasse Reuilly, 3; Gignoux, propriétaire, rue de Lancry, 16; Mouffé, grainetier, à La Villette; Labrousse, propriétaire, à Passy; Lelèvre, mercier, boulevard du Temple, 43; Moris, propriétaire, rue Neuve-Sainte-Catherine, 13.

Jurés supplémentaires : MM. Domont, marchand de nouveautés, rue de Grenelle-Saint-Germain, 1; Langlois, propriétaire, à Grenelle; Gossin, avocat, rue Garancière, 10; Levisse, propriétaire, à Montmartre.

AU REDACTEUR.

Monsieur le rédacteur,

Je vous prie d'annoncer qu'en remerciant bien chaleureusement mes amis du témoignage de sympathie qu'ils viennent de me donner, je les prie de ne plus porter leurs voix sur moi dans le scrutin de ballottage qui aura lieu mardi.

Recevez, etc.

Emile OLLIVIER.

CHRONIQUE

PARIS, 7 MAI.

On lit dans la Patrie :

« Nous apprenons que Garibaldi, après avoir donné sa double démission de député de Nice et de général de l'armée piémontaise, vient de partir pour la Sicile à la tête d'une expédition armée. »

Au commencement de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, et sur l'appel de la cause entre les compagnies d'assurances sur la vie le Phénix et la Caisse paternelle, et M. et M^{me} Tillet, héritiers de M. Tillet, — question de suicide de l'assuré (voir, dans la Gazette des Tribunaux du 3 mai, les plaidoiries de M^{es} De Sèze, pour les compagnies, et Grandmarché, pour les héritiers Tillet). M. l'avocat général de Gaujal ayant déclaré s'en rapporter à justice, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement, qui rejette l'exception de suicide proposée par les compagnies, et les condamne à payer à la famille Tillet 150,000 fr., montant de l'assurance.

Une audience solennelle est indiquée au samedi 12 mai; deux causes en matière de nomination de conseil judiciaire y seront appelées.

Aujourd'hui la Conférence des avocats, sous la présidence de M. Plocque, bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du conseil, a discuté la question suivante :

« Les rentes sur l'Etat sont-elles le gage des créanciers, sauf la défense de saisie-arrêt? »

Secrétaire-rapporteur, M. Geneste.

L'affirmative a été soutenue par MM. D'André et Guillemot; MM. Lussaud et Ballot-Beaupré ont plaidé pour la négative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence, consultée, s'est prononcée pour la négative à une grande majorité.

M. Robert a lu un rapport sur la question suivante, qui sera discutée le 21 mai :

« Lors de l'extinction de l'usufruit, le propriétaire a-t-il le droit de conserver, sans aucune indemnité, les travaux antérieurs à ceux qui constituent des réparations nécessaires, qui ont été faits par l'usufruitier sur l'immeuble soumis à l'usufruit? »

Le quartier de Belleville vient d'être le théâtre d'un crime épouvantable : une dame presque septuagénaire, rentière, domiciliée dans ce quartier, a été assassinée chez elle, en plein jour; les assassins se sont emparés de son argent, de ses bijoux, d'une partie de son argenterie, et ont pu s'échapper ensuite sans être inquiétés par personne. Voici comment on raconte les circonstances de ce double crime dans le voisinage :

La dame veuve M..., âgée de soixante-huit ans, rentière, occupait seule, au n^o 64 de la rue des Rigoles, une maisonnette entre une petite cour fermée sur la rue par une espèce de grille en bois, et un jardin derrière. La maisonnette, de double profondeur, est élevée d'un étage sur la rue et de deux étages sur le jardin. La dame M... l'occupait depuis plus de vingt ans, et elle était parfaitement connue dans le quartier, car elle avait l'habitude de faire elle-même ses petites commissions journalières; et comme depuis plusieurs années elle n'était plus bien ingambe, elle s'arrêtait fréquemment pour se reposer et causer en même temps avec les voisins et voisines qu'elle rencontrait en chemin. Elle se montrait parfois d'une extrême retenu sur sa situation personnelle de fortune; d'autres fois elle entraînait sur ce dernier point dans des détails minutieux, et faisait connaître les sommes d'or ou d'argent, le nombre de pièces d'argenterie et les divers bijoux qu'elle avait actuellement en sa possession, sans même se préoccuper de l'arrivée d'un tiers pendant la conversation. Elle entraînait souvent chez une crémière qui tenait aussi un débit de liqueurs dans la même rue, presque en face de sa maisonnette, et où elle passait chaque jour plusieurs heures.

Vendredi dernier, dans l'après-midi, elle y était entrée selon son habitude, et après une assez longue station, elle en était sortie vers six heures, et des voisins l'avaient vue traverser la rue et rentrer immédiatement chez elle on l'aurait vu, comme de coutume, la porte de la grille non fermée. Environ une heure plus tard, le crémer annonçait aux voisins, dit-on, qu'étant entré chez elle pour lui rendre compte de sa commission dont elle l'avait chargé,

gé, il l'avait trouvée étendue sans vie sur le parquet ayant les mains et les jambes fortement liées. On s'empressa de faire connaître cette circonstance au commissaire de police du quartier de Belleville; M. Jullien, qui se rendit en toute hâte sur les lieux avec un médecin, et qui s'assura que la dame M... avait en effet cessé de vivre, et que sa mort avait été déterminée par la suffocation à laquelle elle avait été en proie.

La situation de la victime devait faire penser que le crime avait été commis par deux malfaiteurs; que l'un d'eux avait comprimé la bouche ou la gorge de la victime pour étouffer ses cris, l'autre lui liait les bras et les jambes pour paralyser ses mouvements. Car la suffocation, qui causa la mort, ayant dû être déterminée par la compression, la ligature, qui aurait dû siffler s'il n'y avait eu qu'un assassin, aurait été inutile. Tout porte à croire aussi que le meurtre avait été déterminé par une circonstance de vol, et, en s'en rapportant aux confidences récentes de la dame M..., on a pu constater la disparition d'une somme de 1,000 à 1,200 fr., de trois montres d'or avec chaînes, de plusieurs autres bijoux et d'une partie de son argenterie, qui ont dû être soustraits par les meurtriers.

Le commissaire de police a poursuivi sans délai l'information préliminaire; il a entendu plusieurs témoins, et notamment le crémier et la crémière dont nous avons parlé plus haut; il aurait remarqué, dit-on, dans les proposés de ces derniers des contradictions qui lui auraient fait suspecter la sincérité de leurs déclarations, et dans la soirée du même jour, il les a mis provisoirement en état d'arrestation, malgré leurs protestations et leurs larmes, lorsqu'ils ont été confrontés avec le cadavre. Par suite de cette double arrestation, la crémerie est restée fermée jusqu'à cette heure.

Avant-hier, dans la journée, l'un de MM. les juges d'instruction et un substitut de M. le procureur général se sont rendus sur les lieux et ont commencé sérieusement l'information judiciaire. Le chef du service de sûreté s'était également rendu sur les lieux au premier avis, et il s'était livré personnellement à des investigations qui lui ont permis, dit-on, de réunir des indices de nature à faciliter les recherches et à amener promptement l'arrestation du ou des meurtriers.

L'inhumation de la dame M..., a eu lieu aujourd'hui dans la matinée sans aucune pompe.

Ce crime a causé dans tout le quartier de Belleville, la victime étant connue depuis longtemps, une impression des plus pénibles, et il est depuis deux jours l'objet presque unique de toutes les conversations.

ETRANGER.

TURQUIE. — On nous écrit de Constantinople, le 20 avril :

« La Turquie seule en Europe, avec l'Espagne et l'Italie, semble avoir conservé les vieilles traditions de brigandage; on y trouve encore de ces aventuriers de grands chemins qui se mettent à la tête d'une bande d'hommes que la misère et les mauvais instincts poussent hors de la voie légale; ces chefs prennent sur leur troupe une grande autorité que justifient leur force physique, leur intelligence ou leur renommée. Par leur audace et l'impunité où on les laisse quelquefois, soit qu'on ne parvienne pas à les saisir, soit que les moyens de répression manquent, ils intimident souvent des villages tout entiers, prélèvent des tributs qui ne sont pas toujours des garanties de sécurité, font des descentes à main armée et dépeuplent les craintifs habitants; leurs expéditions se terminent rarement sans effusion de sang. Lorsqu'ils s'emparent d'un personnage riche ou influent, ils le ménagent, afin d'en obtenir une bonne rançon; quelquefois ils se font justiciers, protègent l'opprimé et oppriment l'oppressé; on cite d'eux des traits chevaleresques qui nous transportent dans un autre âge; mais, bâtons-nous de le dire, ils se présentent rarement sous cet aspect.

« Il y a dans les environs de Constantinople des bandes de malfaiteurs qui n'ont aucun caractère pécheur; dont les exploits ne peuvent guère qu'enrichir les annales judiciaires sans fournir le moindre sujet de roman. Ils ont pris à tâche de dévaliser les habitants des villages du Bosphore; ils pénètrent la nuit dans les maisons, forcent les serrures, emportent l'argent et les objets précieux qui leur tombent sous la main, tuent quand ils trouvent de la résistance ou que l'alerte est donnée; mais, par prudence, s'en abstiennent. Malheureusement pour eux, la police se fait plus régulièrement à Constantinople que dans les provinces éloignées; elle a des agents secrets qui se mettent sur la piste et lui permettent de déjouer les complots.

« La semaine dernière, une bande composée de Croates avait pris pour but de son expédition nocturne du lendemain, l'habitation d'un propriétaire Arménien d'Ortakem. Ils connaissaient les étres, les dispositions de la maison, devaient l'entourer, et après en avoir gardé toutes les issues, pénétrer dans l'intérieur, où ils auraient accompli leur vol avec ou sans assassinat, selon que les circonstances l'exigeraient. Sans qu'ils s'en doutassent, en discutant leur plan, la police avait l'œil et l'oreille au milieu d'eux dans la personne d'un des leurs.

Brigand vieilli dans le métier, il s'en était lassé et plutot il avait voulu mettre ses dernières années à l'abri des poursuites de la justice et des aventures dangereuses qui auraient pu se terminer par le gibet; quand le diable devient vieux, il se fait ermite. Il avait donc passé un traité avec la police en vertu duquel celle-ci s'engageait à fermer les yeux sur son passé, tandis que lui mettait à sa disposition son expérience, son habileté et sa connaissance des ruses employées par ses anciens compagnons. Une pareille association était une bonne affaire pour l'un et pour les autres. Prévenue à temps, la police avait ses dispositions prises pour faire tomber les farons dans le piège et de s'en emparer. Elle envoya un de ses agents accompagné d'un certain nombre de cavas, qui sont, en Turquie, ce que les gendarmes sont en France. Chacun de son porte attendit bravement l'ennemi. Lorsque les brigands jugèrent que tous les habitants de la maison étaient plongés dans le sommeil, qu'aucun regard indiscret ne pouvait les surprendre, ils se dirigèrent vers leur proie; mais à peine s'en furent-ils approchés, que les cavas se précipitèrent sur eux; au milieu de la nuit devenue sombre tout à coup, un combat corps à corps s'engagea entre les assassillants et les défenseurs. De part et d'autre on déploya beaucoup de bravoure; on ne saurait assez louer le courage des cavas. Un d'eux succomba dans la lutte, le brigand fut tué, et quatre blessés et faits prisonniers; le reste jugea prudent de faire une retraite précipitée à travers champs, où l'on ne put les atteindre.

« Pendant ce temps, les habitants de la maison attaquée étaient éveillés en sursaut, remplis de terreur, ne sachant pas d'abord de quoi il s'agissait, mais devinant un danger, puis craignant de voir succomber leurs défenseurs; ils en firent toutes les prières. Les brigands, s'ils eussent pénétré dans la maison, n'auraient pas fait une riche prise, il n'y avait que fort peu de numéraire et quelques pièces d'argenterie; ils auraient regretté leur peine inutile, semblables à cet Albanais qui, après avoir tiré un coup de fusil sur un voyageur, regretta sa charge

de poudre, revenant à 5 paras, tandis qu'il n'en avait...
- ANGLETERRE (Londres). — Quelques jours après le...

Il ressort de là deux faits, à savoir, que les bijoutiers...
- On va voir que, selon toute probabilité, les deux indi...

Après que M. Edwin Streeter, commis principal de...
- Le juge M. Beadon, répond que la police a parfaite...

claire reconnaître Pearce pour être l'un des individus qui...
- On entendra ultérieurement les témoins à l'aide des...

— Le lord-maire vient de procéder, comme juge du...
- Deux accusés sont amenés à la barre; l'un est le sieur...

— Le lord-maire, en faisant connaître cette décision, a...
- Les débats préliminaires de cette affaire n'ont offert au...

— La librairie de jurisprudence de Cotillon vient de publier...
- Nous leur signalons d'abord le Commentaire dans lequel...

Bourse de Paris du 4 Mai 1860.
3 0/0 Au comptant, D. c. 71 — Baisse « 20 c.

Table with financial data: 3 0/0, 4 0/0, 12 0/0 de 1855, 4 1/2 0/0 de 1852, etc.

Table with financial data: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Orléans, Nord, Est, Paris-Lyon-Méditerranée, etc.

— La librairie de jurisprudence de Cotillon vient de publier...
- Dans la cinquième édition du Cours de droit public et ad...

Tous ceux enfin qui désireraient se procurer à la fois u...
- Le succès de la Closerie des Genets, au théâtre de la...

SPECTACLES DU 8 MAI. OPERA. FRANÇAIS. L'Aventurier, le Feu au couvent. OPERA-COMIQUE. Le Château-Trompette. ODEON. Daniel Lambert. ITALIENS. Elisabetta, regina d'Inghilterra. THEATRE LYRIQUE. Si j'étais roi!

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIEES.

DEUX BEAUX DOMAINES ET DÉPENDANCES (Gironde).

Etude de M. ANDRIEU, avoué à Bordeaux, rue de la Devise, 49.
Vente au Tribunal de Bordeaux, le mardi 13 mai 1860...

Etude de M. GIBAUD, avoué à Paris, rue des Deux-Ecus, 15.
Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine...

Etude de M. ANDRIEU, avoué poursuivant, détenteur d'un plan des domaines; et à M. Boulou, avoué coadjuteur, aussi détenteur d'un plan. (510)

DIVERS IMMEUBLES (SOMME)

Etude de M. POULE, avoué à Amiens, rue du Cloître-de-la-Berge, 9.
Vente sur licitation en cinq lots, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Amiens...

Etude de M. POULE, avoué à Amiens, rue du Cloître-de-la-Berge, 9.
Vente sur licitation en cinq lots pour être réunis. S'adresser: 1° A M. POULE, avoué poursuivant...

Etude de M. CHAPPE, avoué à Valenciennes, rue du Château, 9.
Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Valenciennes (Drôme).

Etude de M. CHAPPE, avoué à Valenciennes, rue du Château, 9.
Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Valenciennes (Drôme).

Etude de M. CHAPPE, avoué à Valenciennes, rue du Château, 9.
Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Valenciennes (Drôme).

Etude de M. CHAPPE, avoué à Valenciennes, rue du Château, 9.
Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Valenciennes (Drôme).

Etude de M. CHAPPE, avoué à Valenciennes, rue du Château, 9.
Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Valenciennes (Drôme).

2 MAISONS RUE DE DOUAL, A PARIS

Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 29 mai 1860.
De deux MAISONS rue de Douai, 7 et 9. Mise à prix de chacune: 200 000 fr.

SOCIÉTÉ DES VOITURES POUR LES SERVICES DE CHEMINS DE FER.
MM. les actionnaires de la liquidation de la Société des Voitures pour les services de chemins de fer, sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le samedi 19 mai prochain...

MAISON DE CAMPAGNE ET BOIS

Etude de M. GIBAUD, avoué à Paris, rue des Deux-Ecus, 15.
Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 19 mai 1860, en deux lots.

Etude de M. CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Furstemberg, 6.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, à deux heures, le samedi 19 mai 1860.

Etude de M. CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Furstemberg, 6.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, à deux heures, le samedi 19 mai 1860.

Etude de M. CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Furstemberg, 6.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, à deux heures, le samedi 19 mai 1860.

Etude de M. CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Furstemberg, 6.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, à deux heures, le samedi 19 mai 1860.

Etude de M. CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Furstemberg, 6.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, à deux heures, le samedi 19 mai 1860.

Etude de M. CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Furstemberg, 6.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, à deux heures, le samedi 19 mai 1860.

Etude de M. CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Furstemberg, 6.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, à deux heures, le samedi 19 mai 1860.

Etude de M. CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Furstemberg, 6.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, à deux heures, le samedi 19 mai 1860.

Etude de M. CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Furstemberg, 6.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, à deux heures, le samedi 19 mai 1860.

Etude de M. CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Furstemberg, 6.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, à deux heures, le samedi 19 mai 1860.

SOCIÉTÉ R. G. D. DES CHEMINS DE FER GUILLEUME-LUXEMBOURG.

Assemblée générale des actionnaires.
Le conseil d'administration de la Société R. G. D. des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 31 mai prochain...

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPERIALES. LIGNES DU BRÉSIL.
SERVICE POSTAL FRANÇAIS. Loi du 17 juin 1837. INAUGURATION DU SERVICE. Le paquebot à vapeur à roues de 300 chevaux la Guéenne, Capit. Enout, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de Bordeaux pour Rio-Janeiro touchant à Lisbonne, St-Vincent (îles du cap Vert), Pernambuco et Bahia, le 24 mai prochain.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE.

Trains express du service d'été à partir du 15 mai 1860.
Train express partant de Paris à onze heures du matin pour Besançon, Lyon, Saint-Etienne, Marseille, Toulon, Cette et les principales gares intermédiaires.

Train express partant de Paris à sept heures trente minutes du soir pour Genève, Aix-les-Bains, Turin, Besançon, Salins et les principales gares intermédiaires.

Train express partant de Paris à huit heures cinq minutes du soir, pour Saint-Etienne, Marseille, Toulon et Cette.

Train express partant de Paris à huit heures 40 minutes du soir pour Lyon; ce train prend des voyageurs pour les principales gares situées entre Paris et Lyon.

Service commun sur les lignes d'Orléans et du Bourbonnais.
Train express partant de Paris (gare d'Orléans), à neuf heures 30 minutes du matin pour Nevers, Moulins, Montluçon, Vichy, Clermont et Brioude.

Train express partant de Paris (gare d'Orléans), à huit heures 25 minutes du soir, pour Nevers, Moulins, Montluçon, Vichy, Roanne, Clermont et Brioude, avec correspondance pour le Puy et Aurillac.

COMPAGNIE METALLURGIQUE DES TROIS BASSINS REUNIS.

Le gérant de la compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire est convoquée pour le jeudi 24 mai 1860.
La réunion aura lieu à trois heures précises, rue Lafayette, 137, à Paris.

Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.
Vente, au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 16 mai 1860, deux heures.

Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.
Vente, au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 16 mai 1860, deux heures.

Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.
Vente, au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 16 mai 1860, deux heures.

Bordeaux, de 131, quai des Chartrons; Lyon, à MM. Causse, place des Terreaux; Londres, Puddick, New Coventry street, 1, Piccadilly W; Liverpool, G. H. Fletcher et Co, 11, Covent-Garden. (2890)

ETUDE D'AVOUÉ AU HAVRE

A céder, par suite de décès, une étude d'avoué près le Tribunal civil du Havre (prix avantageux). S'adresser à M. Bazan, président de la chambre des avoués au Havre. (718)

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20. VINS ROUGE & BLANC 50 c. la b. 70 c. le litre. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2934)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (2831)

SAVON AU SUC DE LATUE

LE MEILLEUR DE TOUS LES SAVONS DE TOILETTE PRÉPARÉ PAR LE SEUL INVENTEUR L. T. PIVER, 10, BOULEVARD DE STRASBOURG, A PARIS. Fournisseur de S. M. l'Empereur. Dépôts dans toutes les villes de France, et à l'étranger. Cinq Maisons de détail à Paris. MAISON A LONDRES, 160, Regent street.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon: 10 fr. Chez A. L. GUISSAIN et Co, rue Richelieu, 112, au coin du boulevard.

SOCIÉTÉ OENOPIHILE 164, rue Montmartre.

Vins fins p' entremets & desserts. Liqueurs françaises & étrangères. Succursales: rues de l'Odéon, 14; Delaborde, 9; Provence, 52. Service spécial pour les environs de Paris avec réduction des droits d'octroi de Paris.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE

Argenté et doré par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOÏRE 35, boulevard des Italiens, 35. MAISON DE VENTE M. THOMAS ET Co. EXPANSION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET Co

